

**Service instructeur**

Délégation à l'Action Territorialisée

**Service consulté**

**5<sup>ème</sup> Commission**

**- N° CG-2010-3-5-1**

**MODIFICATIONS TECHNIQUES DE LA PARTIE GENERALE DU GUIDE DES AIDES ET DE CERTAINES RUBRIQUES D'AIDES A L'INVESTISSEMENT**

Résumé : *Il vous est proposé d'adopter des modifications techniques à la Partie Générale du Guide des Aides et à certaines rubriques d'aides à l'investissement aux communes, établissements publics et associations afin de corriger certaines imprécisions ou erreurs, en accord avec la nouvelle politique départementale d'aide aux tiers*

Les aides départementales à l'investissement font l'objet de modalités d'instruction spécifiques qui ont été actualisées lors des séances publiques des 9 et 10 décembre 2009.

Il est apparu que certaines rubriques étaient imprécises ou comportaient des erreurs de pure forme (coquilles, redites...) qu'il convient de corriger pour une meilleure lisibilité des aides départementales.

**MODIFICATION DE LA PARTIE GENERALE DU GUIDE DES AIDES**

**I. LE DOSSIER**

Afin de permettre la meilleure instruction possible des dossiers présentés par nos partenaires, en accord avec notre politique d'aides aux économies d'énergie, précisée depuis lors (Commission Permanente du 30 avril 2010), le contenu du dossier à fournir a été enrichi des pièces suivantes :

- un diagnostic de performance énergétique préalable pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants

- le tableau récapitulatif (fourni par le Département), dûment renseigné, des dépenses éligibles en matière d'économie d'énergie pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants.

## II – LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Les modalités de prorogation de la durée de validité des subventions accordées par la Commission Permanente ont été indiquées dans ce document. La prorogation est en effet délibérée par la Commission Permanente, sur proposition motivée du Président du Conseil Général, mais sans pour autant contrevenir aux règles de la déchéance quadriennale.

## IV – LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

La rédaction de la partie générale n'était pas précise et avait donné lieu à des divergences d'interprétation sur lesquelles la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité a été amenée à se prononcer. La nouvelle rédaction a pour objectif de simplifier la lecture.

## V – LES DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES

Suppression des maisons forestières maintenues par erreur dans la Partie Générale alors que la rubrique correspondante a été supprimée.

La Partie Générale du Guide des Aides modifiée figure en annexe 1 au présent rapport.

## **MODIFICATION DE FORME DE RUBRIQUES D'AIDES :**

### **I. Aides portant sur le tourisme**

Fusion des fiches GDA « Dispositif en faveur des terrains de camping » (annexe 4) et « construction et installation d'habitation légères de loisirs de moins de 35 m<sup>2</sup> hors œuvre nette » (annexe 5), dans l'objectif de clarifier la notion de plafond unique de subvention maximale et de rappeler que l'aide est réservée aux campings classés « tourisme » (une attestation en ce sens est désormais demandée dans les pièces à fournir) et aux parcs résidentiels de loisirs.

### **II Aides portant sur la voirie**

Des modifications purement techniques, sur lesquelles la Commission de la Voirie, des Infrastructures et des Transports du Conseil Général a rendu un avis favorable en date du 16 septembre 2010, figurent dans les fiches annexes.

Elles portent principalement sur des précisions techniques de critères et/ou des refontes de fiches (la fiche Itinéraires cyclables d'intérêt communal (ICC), par exemple, supprime la distinction périmètre aggloméré et non aggloméré, distinction qui n'apporte rien en matière d'itinéraires en site propre).

### **III. Aides aux bâtiments communaux, édifices culturels et presbytères**

Les deux rubriques suivantes, soutenues par le Département au titre de cette politique d'aide à l'investissement, sont légèrement modifiées comme suit:

- extension et modernisation des mairies, sièges d'EPCI, locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours) : il faut lire dans les pièces à fournir : la Surface hors œuvre nette (SHON) en m<sup>2</sup> du « bâtiment » concerné et non « logement », comme indiqué précédemment par erreur.

- construction et rénovation de logements du ministre du culte en exercice et de locaux paroissiaux situés dans les presbytères, il faut lire dans les pièces à fournir : Surface hors oeuvre nette (SHON) en m<sup>2</sup> du « bâtiment/logement/local concerné » et non « logement ».

#### **IV. Aides portant sur l'assainissement et l'eau potable**

- a) Deux modifications techniques sont présentées et portent sur les rubriques éligibles au **Contrat de Territoire de Vie**.

Fiche « assainissement collectif – collecteurs intercommunaux » (annexe 2.3) :

- il s'agit de corriger une erreur de transcription des bénéficiaires (une commune peut également être maître d'ouvrage du collecteur "intercommunal" de raccordement sur une commune ou syndicat voisin) et de préciser techniquement le plafond des dépenses prises en compte. Par ailleurs, la mention « Contrat de Territoire de Vie » figurait par erreur sur la fiche alors que ces projets relèvent d'un programme pluriannuel d'investissement, la mention « programme d'assainissement » lui a donc été substituée.

Fiche « alimentation en eau potable – conduite de liaison intercommunale » (annexe 3.1) :

- les précisions de l'intitulé, devenu : « *conduites et ouvrages de liaison ou d'adduction intercommunale* » permettront d'intégrer le cas d'un syndicat de production qui se créerait (projet éminemment structurant) pour l'ensemble de ses ouvrages et pas seulement pour les conduites par nature intercommunales, en faisant une stricte lecture de l'intitulé actuel.

- suppression de la majoration de 10 points, qui figurait par erreur dans la fiche si la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI (conformément aux débats en Commissions Réunies, à la fiche récapitulative votée au BP 2010 et aux débats en séance du 25 juin 2010).

- b) Trois modifications techniques concernent des rubriques éligibles au **Guide des Aides** :

Fiche « alimentation en eau potable - conduites d'adduction » (annexe 3.3) :

- précision de l'âge minimal de 50 ans pour le renouvellement des conduites.

Fiche « alimentation en eau potable - réservoirs » (annexe 3.5) :

- rectification de l'erreur de l'âge minimal des étanchéités : le renouvellement des étanchéités de plus de 15 ans uniquement (et non 10).

Fiche « alimentation en eau potable - télégestion » (annexe 3.7) :

- ne sont pas éligibles : le poste central et le logiciel d'exploitation  
- la condition particulière pour le renouvellement est fixée à un âge minimal de 10 ans.

#### **V. Aides portant sur la gestion des déchets**

**Dans toutes les fiches rubriques** est supprimée la phrase « subvention exceptionnelle en lien avec le Plan départemental des déchets et en complément du Contrat de Territoire de Vie », celle-ci n'ayant pas de sens, les aides étant versées soit au titre du Contrat de Territoire de Vie soit au titre du Guide des aides.

De même, dans un souci de lisibilité des taux d'intervention, toute redondance avec les dispositions de cofinancement avec d'autres partenaires, mentionnées dans la Partie Générale du Guide des Aides (*III 3) taux maximum*)), a été supprimée dans les fiches rubriques (phrase supprimée : « dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, le Département abonde les financements principaux, dans la limite de 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage »).

Les conditions générales, pour chaque fiche critère, sont les suivantes :

- conformité avec le Plan Départemental de gestion des déchets
- pertinence des choix technico-économiques
- examen des projets par le comité paritaire ADEME - Département du Haut-Rhin
- apposition des logos de l'ADEME et du Département du Haut-Rhin sur tous les documents de communication, panneaux ...

Pour mémoire, dans tous les cas, les études de faisabilité sont rattachées à l'équipement en cause (les conditions de la Partie Générale du Guide des aides s'appliquent en la matière).

Le tableau suivant illustre les autres modifications techniques et leur répartition dans les futurs Contrats de Territoire de Vie (CTV) ou le Guide des Aides départementales (GDA), dans le respect de l'avis des Commissions Réunies.

GDA ou CTV	Annexe n°	Rubrique	Modification Observation
Délibération spécifique	6.2	Valorisation matière : usine de compostage ou méthanisation - usine d'incinération - unité de valorisation énergétique	<b>Caractère spécifique de cette aide qui voit son octroi par délibération expresse du Conseil Général</b>
CTV	6.3	<del>Valorisation matière : aides aux collectes sélectives, conteneurs d'apport volontaire et contenants pour les papiers, cartons, plastiques, et (sous conditions) verre ; bacs ; eagettes ; aménagement de points tri, regroupement de conteneurs, bennes à gravats, DASRI</del>	<b>Fiche en doublon supprimée car la rubrique relève du GDA (fiche 6.3)</b>
CTV	6.4	<del>Valorisation matière : collecte des biodéchets et déchets verts</del>	<b>Fiche en doublon supprimée car la rubrique relève du GDA (fiche 6.4)</b>
CTV	6.5	<del>Valorisation matière : création de nouvelles déchetteries, optimisation d'équipements existants, renouvellement pour équipement de plus de 15 ans.</del>	<b>Fiche supprimée car fusionnée avec l'annexe 6.6 CTV (nouvelle annexe 6.8)</b>
CTV	6.6	<del>Valorisation matière : déchetteries existantes : rénovation complète</del>	<b>Fiche supprimée car fusionnée avec l'annexe 6.5 CTV (nouvelle annexe 6.8)</b>
CTV	6.7	Valorisation matière : sites à déchets verts	Précisions de l'assiette éligible maximale de 220.000 € pour l'ensemble des plateformes d'un EPCI (analogie avec les déchetteries). Remplacement uniquement après 15 ans, avec un taux d'abattement de 0,80 (mention rajoutée).
CTV	6.8	<b>Valorisation matière : création de nouvelles déchetteries, rénovation complète des équipement de plus</b>	<b>Nouvelle fiche issue de la fusion des fiches 6.5 et 6.6 supra.</b>

		<b>de 15 ans, optimisation d'équipements existants.</b>	Plafond de 220 000 € d'assiette maximum pour la création de nouvelles déchetteries. Pour les déchetteries existantes,, un coefficient d'abattement de 0.80 sera appliqué.
GDA	6.1	Aide à la décision sur la prévention et la gestion des déchets (optimisation, évaluation, démarches qualité,...)	Pas de modification mise à part la suppression des phrases citées en préambule
sGDA	6.2	<del>Valorisation matière : usine de compostage ou méthanisation – usine d'incinération – unité de valorisation énergétique</del>	<b>Fiche en doublon supprimée, car la rubrique relève du CTV (fiche 6.2)</b>
GDA	6.3	Valorisation matière : aide aux collectes sélectives, conteneurs d'apport volontaire et contenants pour les papiers, cartons, plastiques, et (sous conditions) verre ; bacs ; cagettes. Aménagement de points tri, regroupement de conteneurs Benches à gravats Collecte de DASRI.	Précisions sur l'éligibilité des sacs plastiques ainsi que sur les conditions particulières
GDA	6.4	Valorisation matière : collecte des biodéchets et déchets verts	Précisions sur la nature des dépenses prises en compte
GDA	6.5	<del>Valorisation matière : création de nouvelles déchetteries, optimisation d'équipements existants, renouvellement pour équipement de plus de 15 ans.</del>	<b>Fiche en doublon supprimée car la rubrique relève du CTV (fiche 6.8)</b>
GDA	6.6	<del>Valorisation matière : déchetteries existantes : rénovation complète</del>	<b>Fiche en doublon supprimée car la rubrique relève du CTV (fiche 6.8)</b>
GDA	6.7	<del>Valorisation matière : sites à déchets verts</del>	<b>Fiche en doublon supprimée car la rubrique relève du CTV (fiche 6.7)</b>
GDA	6.8	<del>Prévention : redevance incitative – études préalables</del>	<b>Suppression de cette fiche, les études étant intégrées dans la fiche 6.1.</b>
GDA	6.9	Prévention : redevance incitative - puces électroniques	Pas de modification mise à part la suppression des phrases citées en préambule
GDA	6.10	Prévention : aides à la prévention de production de déchets - acquisition d'un stock de composteurs individuels - broyeurs - opérations au cas par cas	Modification des dépenses prises en compte, précision sur les conditions particulières.
GDA	6.11	Prévention : prévention des déchets, recyclerie... équipement de prévention	
GDA	6.12	Communication : action sur la gestion des déchets, collecte sélective, prévention des déchets...	Pas de modification mise à part la suppression des phrases citées en préambule

<b>GDA</b>	<b>6.13</b>	<b>Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) Energie et autres études d'optimisation thermique</b>	<b>Matérialisation de cette rubrique délibérée en BP 2010 DEVI (point 7 page 7/10 du rapport)</b>
------------	-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **VI. Aides portant sur les équipements socio-culturels**

Une modification mineure porte sur l'annexe 2 « construction et réfection de salles polyvalentes et de salle des fêtes », la phrase figurant en remarque : « parkings pris en compte au titre de la voirie communale » est supprimée, les parkings étant (Partie Générale du Guide des Aides) rattachés au bâtiment auquel ils se rapportent.

#### **VII. Aides portant sur les études d'urbanisme et d'aménagement**

Précision de la fiche rubrique : « révision d'un Plan d'Occupation des Sols *entraînant sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme* ». L'intitulé de cette rubrique est complété (auparavant révision d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)). Un taux de subvention départementale est également explicité plus précisément : il s'agit de 10 % du coût HT des études pour les révisions de POS entraînant leur transformation en PLU ou pour les révisions de PLU (précédemment omises). Dans ces deux cas, les nouvelles études sont subventionnables 15 ans après la date d'approbation du document précédent.

#### **VIII. Fiches rubriques**

Les fiches rubriques impactées par ces modifications figurent, sous leur forme rectifiée, en annexe 2 au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

## **ANNEXE 1**

# **MODIFICATIONS TECHNIQUES DE LA PARTIE GENERALE DU GUIDE DES AIDES**

## GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

### - Règles générales -

*Ce document est un guide à l'usage des partenaires institutionnels du Département. Il a vocation à les informer des dispositifs mis en place par la collectivité pour les aider dans l'exercice de leurs compétences.*

*Sont éligibles au titre du présent guide les communes, sauf mention contraire spécifique (certaines catégories d'aides sont réservées à des EPCI ou des associations). Les établissements publics de coopération intercommunale le sont dans le cadre de l'exercice de leurs compétences statutaires.*

*Les autres personnes physiques ou morales (notamment les associations, particuliers et syndicats mixtes dits « ouverts ») sont éligibles dès lors que mention en est faite dans les critères particuliers d'aide.*

### **I – LE DOSSIER**

Les demandes de subvention peuvent être déposées par le maître d'ouvrage tout au long de l'année.

Le dossier, en un exemplaire (deux pour les opérations d'infrastructures routières), doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la surface hors œuvre nette (SHON) en m2 des bâtiments
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- un dossier relatif à l'accessibilité lorsque les travaux portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

- **un diagnostic de performance énergétique préalable pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants**
- **le tableau récapitulatif (fourni par le Département), dûment renseigné, des dépenses éligibles en matière d'économie d'énergie pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants.**

## **II – LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

Une fois instruits par les services, ils sont soumis, pour avis sur l'éligibilité, à la commission compétente du Conseil Général ; une lettre d'information, précisant les modalités de l'aide possible, est alors adressée au maître d'ouvrage. Les indications données dans ce courrier restent valables un an. Au-delà de ce délai, ou si le projet devait être modifié, une nouvelle demande devra être déposée et sera instruite au regard des critères en vigueur lors de ce réexamen.

Lors du démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au Département un ordre de service, accompagné, le cas échéant, du marché, ou une lettre de commande mentionnant les prix détaillés. Après vérification par les services de la conformité au dossier déclaré précédemment éligible, la Commission Permanente est saisie pour décision d'attribution de la subvention. Une notification est ensuite adressée au maître d'ouvrage.

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai. **Sur proposition motivée du Président du Conseil Général, la Commission Permanente pourra décider de prolonger la durée de validité de la subvention au-delà de la durée réglementaire sans pour autant contrevenir aux règles de la déchéance quadriennale.**

## **III – LE CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES**

### 1) Base de calcul

Les aides sont calculées sur le montant hors taxes des travaux et sur la base des taux, des plafonds, des critères et modalités arrêtés par l'Assemblée Départementale dans la nomenclature des aides.

Les aides aux tiers ne récupérant pas la TVA sont calculées sur des montants subventionnables ou des plafonds TTC.

Les dépenses subventionnables tiennent compte, pour le calcul du plafond de dépense subventionnable, des tranches déjà aidées par le Département au cours des 15 années précédant l'exercice de programmation.

## 2) Dépense subventionnable minimum

Les dossiers communaux et intercommunaux sont éligibles à une subvention départementale (\*), si un montant minimum de travaux subventionnables HT est atteint, à savoir :

- 4,00 € par habitant pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 40 000 € au-delà de 10 000 habitants.

Lorsqu'un EPCI est maître d'ouvrage d'un investissement dont la portée et l'intérêt sont intercommunaux, la population totale des communes de l'EPCI est prise en compte.

Dans le cas d'un projet communal porté par un EPCI, c'est la population de la commune du lieu d'implantation des travaux, qui est prise en compte.

(\*) Les subventions allouées au titre de la dotation amendes de police, de l'informatisation des bibliothèques, de l'acquisition d'appareillage de mise à l'eau et de fauteuils roulants dans le cadre de l'accessibilité des personnes handicapées aux piscines ne sont pas concernées par ce seuil.

## 3) Taux maximum

Le taux maximum appliqué par le Département est de 40 %, sauf cas particuliers, et de 50 % en cas de majoration. Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80 % maximum de subventions publiques devra être respectée ; dans cette situation, le Département abonde les financements principaux, dans la limite de 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage.

## 4) Taux et majoration pour l'intercommunalité

### Taux moyen

Lorsque des investissements d'intérêt et de portée intercommunaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un EPCI, c'est la moyenne arithmétique des taux des communes du groupement qui s'applique.

### Majoration

Les EPCI à fiscalité propre, comptant au moins 4 000 habitants et assurant, sur leur propre budget, la totalité du coût de l'investissement et du fonctionnement d'un équipement, peuvent bénéficier, pour certains projets structurants mentionnés dans la nomenclature :

- soit d'une majoration selon le barème suivant :

- + 15 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est inférieur à 60 €/habitant,
- + 10 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est compris entre 60 et 90 €/habitant,
- + 5 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est compris entre 90 et 120 €/habitant.

Les aides aux communes et EPCI (hors associations et autres établissements publics) allouées dans le cadre des contrats pluriannuels d'assainissement seront attribuées au taux de l'année d'approbation du contrat par le Conseil Général, pendant toute la durée du contrat.

En tout état de cause, aucun taux, même majoré ne sera supérieur à 50 %.

#### 5) Contrepartie communale

Pour les projets d'investissement local des associations ou établissements publics (hors EPCI), le versement d'une subvention à cet établissement public ou cette association est subordonné à la production d'un certificat communal (ou intercommunal) attestant qu'une subvention est versée par la commune (ou l'EPCI) pour cette opération.

Le montant de la subvention départementale sera équivalent à celui de la subvention communale (ou intercommunale) et ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du montant subventionnable retenu par le Département. La subvention communale (ou intercommunale) peut, le cas échéant, être constituée de prestations en nature.

### **IV – LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES**

Pour les communes et les EPCI, seuls sont subventionnables, les travaux inscrits en section d'investissement du budget du maître d'ouvrage.

**Lorsque les travaux portent sur des constructions existantes recevant du public, seuls sont subventionnables les travaux directement liés à la mise en accessibilité intérieure aux personnes handicapées. Pour les travaux qui ne sont pas liés à la mise en accessibilité, pourront également être pris en compte les travaux de recherche d'économie d'énergie tels que définis par la Commission Permanente.**

**Pour les autres bâtiments existants, seuls les travaux destinés à rechercher des économies d'énergie tels que définis par la Commission Permanente seront subventionnables.**

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par mention expresse dans la rubrique se rapportant aux travaux (partie spécifique du présent guide).

Les honoraires, assurances-dommages, frais d'insertion, frais de contrôle, les démolitions si elles sont suivies immédiatement d'une reconstruction d'un bâtiment public, les VRD et abords (y compris les aménagements paysagers), les parkings, sont pris en compte dans les dépenses subventionnables et compris dans les plafonds, sauf en ce qui concerne les parkings (aide complémentaire possible de 15 000 € maximum).

Les études préalables (aide à la décision, faisabilité dans le cadre d'une assistance au maître d'ouvrage), sont subventionnées au taux du programme d'investissement auquel l'étude se rapporte, dans les conditions suivantes :

- coût de 15 250 € HT maximum, inclus dans les plafonds, si elles sont suivies de travaux, la demande d'aide est à présenter avec celle pour les travaux,
- et de 18 000 € TTC maximum, lorsqu'elles ne sont pas suivies de travaux, sur présentation d'une délibération de non réalisation.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux études de sécurité en traverse d'agglomération.

Les heures de bénévolat sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, à raison de 6,50 € de l'heure, les heures de régie (salaire horaire, charges comprises) sont plafonnées à 15,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures).

Les demandes concernant des immeubles à destinations diverses (ex : mairie, atelier municipal, local associatif sous le même toit, ou école, crèche et périscolaire), sont examinées en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment. Dans ce cas, le plafond maximum de dépense est porté à 750 000 € HT.

Le montant des acquisitions des constructions immobilières en vue d'une utilisation publique peut être intégré dans la dépense subventionnable, en sus du plafond au m<sup>2</sup>, lors des travaux de réhabilitation de ceux-ci, dans la limite de 50 % du coût de l'acquisition et dans la mesure où la date d'achat n'est pas antérieure de plus de trois ans au dépôt du dossier de travaux.

Un bâtiment ne peut être subventionné que dans un seul et même programme.

## **V – LES DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES**

- Les travaux d'entretien et/ou inscrits en section de fonctionnement du budget du maître d'ouvrage (rénovation de peinture, remplacement de portes et fenêtres...).
- Les logements communaux (à l'exception des presbytères abritant un ministre du culte en exercice, ~~des maisons forestières~~ et des hébergements touristiques).
- Les locaux abritant exclusivement des services de l'État ou assimilés.

- L'acquisition de mobilier et d'équipements, notamment de cuisine (à l'exception du mobilier des bibliothèques et des premiers agrès pour les équipements sportifs), ou équipements de confort (climatisation...).
- Les réfections de mobiliers, de tableaux (à l'exception du mobilier et des œuvres d'art datant d'avant 1900).
- Les luminaires (sauf ceux destinés à assurer la sécurité), la sonorisation, les équipements audiovisuels, l'électroménager, les stores et rideaux intérieurs, les antennes TV, les paraboles.
- Les acquisitions foncières (sauf en matière de logement social et de friches industrielles et celles nécessaires aux travaux d'aménagement de rivières et de Protection et Amélioration des Milieux Aquatiques –PAMA-).
- Les acquisitions de bâtiments ne donnant pas lieu à des travaux de réhabilitation.
- Les travaux de mise en place des réseaux d'éclairage public, de télédistribution, du gaz, de chauffage urbain.
- Les signalisations horizontales et verticales.

## **VI – LE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS**

### 1) Les modalités

Le mandatement intervient selon les modalités suivantes :

- ☞ les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.
- ☞ les subventions d'investissement d'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 € sont versées en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération
- ☞ les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 500 000 € sont versées en trois fois : deux acomptes fixes de 35 % en fonction de l'avancement de l'opération et sur production des justificatifs équivalents (factures), le solde de 30 % étant versé une fois l'opération terminée.
- ☞ aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne sera versée. Toutes les aides et subventions accordées seront arrondies à l'euro.
- ☞ Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite au prorata.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

## 2) Les pièces justificatives

☞ Pour les acomptes et le versement du solde :

- pour les communes et établissements publics de coopération :
  - décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises,
  - plan de financement définitif de l'opération : ce document qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention,
  - pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.
- pour les associations :
  - décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi qu'un certificat justifiant du versement de la contrepartie communale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

## VII – DIVERS

### 1) Le démarrage des travaux

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer. Les travaux pourront être lancés à compter de l'accusé de réception du dossier.

Si pour des raisons techniques, il apparaît opportun de soumettre la décision sur le début d'exécution de l'opération à la commission permanente, l'accusé de réception le précisera et dans ce cas les travaux ne pourront débuter avant la délibération de la Commission Permanente autorisant le démarrage.

### 2) Le dépassement des coûts prévisionnels des projets

Des compléments d'aides peuvent être accordés si des difficultés techniques ou imprévues, des contraintes nouvelles imposées, induisant un surcoût des travaux, apparaissent en cours de chantier et si le Département en a été avisé immédiatement.

Par contre, le dossier ne peut pas être réexaminé si les surcoûts sont dus à :

- des retards d'exécution des travaux,
- des déficiences dans la mission de maîtrise d'œuvre, en particulier pour ce qui concerne la qualité du projet présenté, oublis ou erreurs dans les prestations ou les chiffrages,
- des choix de variantes plus onéreux que ceux présentés lors du dépôt du projet.

### 3) Mention du concours financier

Le Département demande aux bénéficiaires des aides départementales de mentionner son concours financier par tout moyen approprié.

### 4) Le remboursement des aides départementales

Le Conseil Général ou la Commission Permanente se prononce sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment à son objet initial,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Conseil Général lors de l'attribution de l'aide,

- si une commune ou une structure intercommunale cède des bâtiments dont la réhabilitation ou l'aménagement ont été subventionnés par le Département (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans, si la destination du bâtiment change),
  - en cas de constat de trop perçu après vérification du plan de financement définitif,
  - en cas de non respect des dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » (remise d'une attestation d'accessibilité après achèvement des travaux), pour les acomptes éventuellement perçus.

En cas de cession à une association, sans changement de destination, la valeur de la transaction devra être diminuée du montant des concours que le Département avait accordés.

**ANNEXE 2 :**

**MODIFICATIONS TECHNIQUES DE**

**CERTAINES RUBRIQUES DU GUIDE DES AIDES**

**ET DES CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE**

**FICHES MODIFIEES**

## **GUIDE DES AIDES**

### **Tourisme**

#### **DISPOSITIF EN FAVEUR DES TERRAINS DE CAMPING**

**A l'intérieur de l'enceinte de campings classés « tourisme » et dans le cadre de parcs résidentiels de loisirs (PRL)**

#### **Bénéficiaires**

Communes / EPCI / Syndicats mixtes / Associations / Entreprises / Particuliers

#### **Dépenses prises en compte**

Création, aménagement et modernisation des installations des terrains de camping et aménagement de piscines.

Construction et installation d'habitations légères de loisirs (HLL) de moins de 35 m2 réservées à la location touristique.

#### **Taux d'intervention**

20 % du montant HT des travaux éligibles.

Subvention maximale de 76 000 € par camping ou parc résidentiel de loisirs sur quatre ans.

#### **Conditions particulières**

Pour les habitations légères de loisirs : utilisation du bois comme matériaux principal – limitation à 35 unités maxi, ou, dans le cas de camping, 20 % du nombre d'emplacements.

Dépense minimum de 7 622,45 € pour les campings associatifs et privés.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- **une attestation de classement « tourisme » pour les campings**
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

## **GUIDE DES AIDES (GDA)**

### **Titre de la rubrique**

#### **AMENDES DE POLICE (APO)**

### **Bénéficiaires**

Les Communes de moins de 10 000 habitants

### **Dépenses prises en compte et taux d'intervention**

#### Précisions :

S'agissant de travaux ou acquisitions de mise en sécurisation, parfois de faible importance, ces derniers ne sont pas soumis au seuil minimum de dépenses.

***S'agissant des petits équipements de sécurité, tel qu'indiqué sous 4), il n'est pas appliqué un temps de retour minimal de 15 ans.***

#### 1) Opérations relatives aux transports en commun

- Abribus : taux de **10 à 40 %** selon le barème départemental.

#### 2) Aménagements de voirie destinés à assurer une meilleure exploitation des réseaux

- Arrêts de bus : taux de **10 à 40 %** selon le barème départemental ;
- Aménagements de trottoirs le long des RD, dans la limite d'une largeur de 1,40 ml : taux de **10 à 40 %** selon le barème départemental.

#### 3) Opérations relatives à la circulation routière

- Installation de signaux lumineux (passage piétons, ...), hors feux tricolores : taux de **20 %** ;
- Mise aux normes des feux tricolores : taux de **20 %** ;
- Petits aménagements de carrefour *et aménagements de sécurité en agglomération*, sur RD : taux de **10 % à 40 %**.

#### 4) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

- Miroirs, barrières, garde-corps, glissières,... : taux de **10 % à 40 %** ;
- Petit matériel (balises, balisettes, ...) accompagnant les travaux de sécurité sur RD et VC en traverse d'agglomération : taux de **20 %**.

#### 5) Création de places de stationnement (CG du 18 juin 2004)

- Le montant d'aide doit rester inférieur à 15 000 € : taux de **10 % à 40 %**.

#### 6) Signalisation horizontale (CG du 18 juin 2004)

- Taux de **10 % à 40 %**

## **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter, selon les cas :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse.

## GUIDE DES AIDES (GDA)

### Titre de la rubrique

#### **AMENAGEMENT DES RD EN AGGLOMERATION (ARD) – A283**

#### **Nota :**

Dans la mesure où le Département prend en charge en TTC, les dépenses de calibrage (fondation de la chaussée et couche de roulement), l'éligibilité à une aide ne peut concerner que les autres dépenses de l'opération.

#### **Bénéficiaires**

Les Communes et EPCI

#### **Dépenses prises en compte**

- a) les études globales de sécurité des RD en traverse d'agglomération

Ces études sont à faire valider par le Département *avant présentation de tout dossier de demande d'aide pour travaux.*

***La durée de validité de l'étude est fixée à 7 ans. A l'issue de ce délai, l'étude devra être mise à jour.***

Le montant de l'aide est versé en une seule fois, ***après réalisation de l'étude, sans application d'un seuil minimum de dépense.***

- b) RD ne disposant pas encore de trottoirs

La création de trottoirs comprend la fourniture et pose de bordures formant limite avec la chaussée, la mise en place d'une fondation et d'un revêtement. La largeur des trottoirs prise en considération est limitée à 1,40 mètre, dimension requise pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Les prestations prises en considération sont la fourniture et la pose de bordures en béton, la fourniture et la mise en oeuvre d'enrobés de couleur noire, dosé à 110 kg/m<sup>2</sup>.

- ***nature des bordures : l'aide départementale est calculée sur la base du coût d'une bordure en béton. Si la commune souhaite utiliser un matériau autre que le béton, l'aide est calculée selon le prix moyen de ce matériau.***

***Le coût moyen de référence au mètre linéaire est actualisé une fois par an au vu des prix constatés sur l'exercice précédent.***

- ***nature du revêtement : l'aide départementale est calculée sur la base du coût d'un enrobé de couleur noire dosé à raison de 110 kg/m<sup>2</sup>. Si la commune souhaite utiliser un enrobé de couleur, l'aide est calculée selon le prix moyen de ce matériau.***

***Le coût moyen de référence au m<sup>2</sup> est actualisé une fois l'an au vu des prix constatés sur l'exercice précédent.***

La création d'un trottoir avec la pose de bordures et la suppression des fossés rend nécessaire la création d'un réseau d'eaux pluviales. Sont éligibles les prestations de fourniture et pose d'avaloirs, de branchements, de collecteurs, de regards, de dispositif de prétraitement.

- c) RD disposant déjà de trottoirs : les travaux de rénovation des trottoirs sont éligibles, sur une largeur maximum de 1,40 mètre à mesurer depuis le fil d'eau, sans prise en considération du reste des aménagements. **Les travaux peuvent comprendre, soit le remplacement des bordures, soit le revêtement du trottoir, soit les deux.**
- d) stationnement latéral longitudinal : l'aménagement d'un stationnement latéral des véhicules le long de la chaussée est éligible, si celui-ci n'est pas payant.
- e) aménagements de sécurité en agglomération : les aménagements de sécurité sont éligibles par tronçons de 30 mètres. L'implantation est fixée par la commune. Il est considéré autant de tronçons de 30 mètres que de panneaux d'entrée d'agglomération sur la RD considérée.

**Le linéaire de 30 mètres est mesuré longitudinalement, à l'axe de la chaussée, indépendamment du type d'aménagement prévu (même s'il s'agit d'un giratoire).**

**Ces aménagements sont comptabilisés en fonction des années de réalisation au regard du temps de retour minimum de 15 années, tel que défini aux conditions générales.**

### **Taux d'intervention**

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs, séparant les parts départementale et communale
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse.

## **GUIDE DES AIDES (GDA)**

### **Titre de la rubrique**

***ITINERAIRES CYCLABLES D'INTERET COMMUNAL ( ICC ) – A287***

### **Bénéficiaires**

Les Communes et Groupements de Communes

### **Dépenses prises en compte**

***Sont éligibles les itinéraires en site propre.***

***Par itinéraires en site propre, il faut comprendre les voies dédiées aux déplacements doux, pour lesquels les couloirs sont clairement délimités et de largeur normalisée.***

***Les Voies Vertes sont éligibles mais les bandes cyclables ne le sont pas.***

Les travaux doivent concerner la création de nouveaux itinéraires, la rénovation ou la réfection de la couche de roulement.

### **Taux d'intervention**

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse.

## **GUIDE DES AIDES (GDA)**

### **Titre de la rubrique**

***MATERIEL DE DENEIGEMENT (MDE) – A288***

### **Bénéficiaires**

Les Communes et Groupements de Communes

### **Dépenses prises en compte**

**Déneigement** : lames, étraves, turbines, fraises :

**Déverglaçage** : trémies, citernes à saumure :

Seules les communes de montagne peuvent prétendre à ce type d'aide

- Ces équipements sont éligibles avec un temps de retour de l'investissement au moins égal à 10 ans, et dans la limite d'une dépense de 10 000 € HT par équipement ;
- Pour les équipements prêtés à des prestataires privés (souvent des agriculteurs) pour des prestations sur la voirie publique, une convention doit en définir le prêt.

***A noter que ces équipements doivent être dédiés individuellement à un engin porteur, identifié par sa carte grise.***

A noter également, les équipements d'adaptation au camion du type plaque "SETRA", ainsi que les chaînes ne sont pas éligibles.

### **Taux d'intervention**

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie de la carte grise du véhicule communale ou du prestataire privé.

## GUIDE DES AIDES (GDA)

### Titre de la rubrique

**VOIRIE COMMUNALE (VOC) – A284**

### Bénéficiaires

Les Communes et Groupements de Communes

### Dépenses prises en compte

#### 1) Sont éligibles :

- les voies classées dans la voirie communale et ayant déjà fait l'objet d'un premier investissement, à savoir disposer d'une fondation et d'un revêtement (enduit superficiel ou enrobés) ;
- les voies communales situées en agglomération et hors agglomération. Les voies doivent desservir au moins 10 habitations situées immédiatement le long de ces voies. Ce critère s'apprécie par numéro de voirie communale ;
- les travaux concernant la chaussée, élargissements compris ;
- *les fondations de chaussée en grave naturelle ou traitée ;*
- *les travaux de rénovation des ouvrages d'art assurant la continuité de la voie (ponts) ;*
- *les murs de soutènement, s'ils soutiennent la route ;*
- *la rénovation des revêtements de chaussée, s'ils sont réalisés en enrobés :*

*Si la commune souhaite mettre en œuvre un matériau différent, l'aide accordée pour la couche de roulement est calculée sur la base d'un enrobé de couleur noire, dosé à 150 kg/m<sup>2</sup>. Dans le cas d'un revêtement en pavés, le lit de pose est assimilé à une couche de 15 cm de grave naturelle.*

*Le coût moyen de référence au m<sup>2</sup> de ces prestations est actualisé chaque année ;*

- *les travaux de collecte et l'évacuation des eaux souterraines par drainage ;*
- les voies nouvelles comprises dans un périmètre immobilier conventionné avec l'ANRU

*Les travaux de réfection de tranchée suite à la pose en souterrain de réseaux ne sont pas éligibles. Cependant, une aide est accordée à la commune si elle décide d'engager à la suite des travaux souterrains une réfection globale de la chaussée.*

*Dans cette hypothèse, les conditions suivantes doivent être respectées :*

- *soit la rénovation de la chaussée n'intervient qu'après la consolidation des tranchées, soit un an après la pose desdits réseaux ;*

- *soit la commune atteste du contrôle de la qualité des prestations de compactage des tranchées par des essais concluants réalisés au pénétromètre ;*

**2) Ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :**

- *la création ou la rénovation de trottoirs ;*
- *les réseaux d'eaux pluviales ;*
- *la fourniture et pose de bordures -ou pavés- de fil d'eau ;*
- les places de stationnement, même s'il *s'agit de stationnement latéral le long des voies ;*
- *les signalisations verticale et horizontale.*

**Précisions :**

Lorsqu'une Participation pour Voiries et Réseaux (PVR) est instaurée par une commune, l'aide à la voirie est calculée sur le montant subventionnable, déduction faite des recettes prévues à ce titre ;

**Taux d'intervention**

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

**Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse.

## **BATIMENTS COMMUNAUX**

***Travaux d'extension et de modernisation dans les mairies, sièges d'EPCI et locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)***

### **Bénéficiaires**

Communes / EPCI.

### **Dépenses prises en compte**

1 000 €/m<sup>2</sup> plafonnés à 600 000 € HT.

Se reporter à la Partie générale du Guide des Aides.

### **Taux d'intervention**

10 à 40 % selon le barème départemental.

### **Conditions particulières**

Les mairies écoles sont instruites en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment.

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m<sup>2</sup> du **bâtiment** concerné
- une notice explicative du projet
- un dossier relatif à l'accessibilité
- un tableau prévisionnel d'amortissement pour les équipements d'économie d'énergie producteurs de recettes
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

## **PRESBYTERES**

### ***Construction et rénovation de logements du ministre du culte en exercice et de locaux paroissiaux situés dans le presbytère***

#### **Bénéficiaires**

Communes / EPCI / associations / Conseils de fabriques ou presbytéraux / Consistoire Israélite.

#### **Dépenses prises en compte**

1 000 €/m<sup>2</sup> plafonnés à 600 000 € HT.

#### **Taux d'intervention**

10 à 40 % (20 % max pour les Conseils de fabriques, presbytéraux ou Consistoire Israélite et les associations).

Pour les bâtiments existants, l'aide est plafonnée à 10 000 € HT par logement et 5 000 € HT par local paroissial, aucune aide ne peut être accordée pour le même objet dans les quinze années suivant la subvention.

Pour les travaux lourds dans les bâtiments existants, la Partie générale du Guide des Aides s'applique.

#### **Conditions particulières**

Réservé aux quatre cultes reconnus.

Aides aux Conseils de fabriques, presbytéraux, Consistoire Israélite ou associations accordées à condition d'une contrepartie communale ou intercommunale versée au maître d'ouvrage.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- en cas de maîtrise d'ouvrage du Conseil de fabrique, Conseil Presbytéral ou Consistoire Israélite ou d'une association, copie de la délibération de la commune ou de l'EPCI décidant la contrepartie communale
- la copie du budget de l'association, du Conseil de fabrique, presbytéral ou du Consistoire Israélite, pour l'année en cours
- une attestation de nomination du ministre du culte
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m<sup>2</sup> du **bâtiment**/logement/**local** concerné
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

## PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### *Collecteurs intercommunaux*

##### **Bénéficiaires**

**Communes**, EPCI

##### **Conditions particulières**

Essais systématiques de pression des collecteurs

##### **Taux d'intervention**

10 à 40 %.

##### **Dépenses prises en compte**

**Plafond global (collecteur intercommunal et quote-part d'une unité d'épuration partagée) dégressif aligné sur celui de la solution alternative autonome (unité d'épuration et collecteur d'amenée des effluents dans la limite d'une distance de 300 ml de la zone urbanisée).**

##### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

<b>FONDS DE SOLIDARITE URBAIN-RURAL</b>
-----------------------------------------

## **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### ***Collecteurs intercommunaux***

#### **Bénéficiaires**

**Communes**, EPCI

#### **Conditions particulières**

Essais systématiques de pression des collecteurs

#### **Taux d'intervention**

10 à 40 % avec majoration de 10 points pour travaux d'intérêt intercommunal réalisés sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

#### **Dépenses prises en compte**

**Plafond global (collecteur intercommunal et quote-part d'une unité d'épuration partagée) dégressif aligné sur celui de la solution alternative autonome (unité d'épuration et collecteur d'amenée des effluents dans la limite d'une distance de 300 ml de la zone urbanisée).**

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

<b>CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE</b>
--------------------------------------

## **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

### ***Conduites et ouvrages de liaison ou d'adduction intercommunale***

#### **Bénéficiaires**

Communes, EPCI

#### **Conditions particulières**

Mise en place obligatoire de compteurs généraux.

#### **Taux d'intervention**

0 à 40 % en fonction du prix de base du m<sup>3</sup> d'eau (1,15 € minimum).

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

## FONDS DE SOLIDARITE URBAIN-RURAL

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

#### ***Conduites et ouvrages de liaison ou d'adduction intercommunale***

##### **Bénéficiaires**

Communes, EPCI

##### **Conditions particulières**

Mise en place obligatoire de compteurs généraux.

##### **Taux d'intervention**

0 à 40 % en fonction du prix de base du m<sup>3</sup> d'eau (1,15 € minimum) et majoration de 10 points si la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI.

##### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

## GUIDE DES AIDES

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

#### ***Conduites d'adduction***

##### **Bénéficiaires**

Communes, EPCI

##### **Conditions particulières**

Mise en place obligatoire de compteurs généraux.  
**Age minimal de 50 ans pour le renouvellement.**

##### **Taux d'intervention**

0 à 40 % en fonction du prix de base du m<sup>3</sup> d'eau (1,15 € minimum).

##### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE : DISPOSITIF DE DROIT COMMUN*****Réservoirs (construction, travaux d'étanchéité et de sécurité)*****Bénéficiaires**

Communes, EPCI

**Dépenses prises en compte**

Plafond de travaux dégressif de 1 200 à 800 € HT / m3 stocké.

**Conditions particulières**

Installation d'un compteur général.

Renouvellement des étanchéités de plus de **15** ans uniquement.

**Taux d'intervention**

0 à 40 % en fonction du prix de base du m3 d'eau (1,15 € minimum).

**Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

## **ALIMENTATION EN EAU POTABLE : DISPOSITIF DE DROIT COMMUN**

***Télégestion (ouvrage d'adduction uniquement, poste central et logiciel d'exploitation non éligibles)***

### **Bénéficiaires**

Communes, EPCI

### **Conditions particulières**

**Age minimal de 10 ans pour le renouvellement.**

### **Taux d'intervention**

0 à 40 % en fonction du prix de base du m<sup>3</sup> d'eau (1,15 € minimum).

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

<b>DELIBERATION SPECIFIQUE</b>
--------------------------------

## **VALORISATION MATIERE**

### ***Usine de compostage ou méthanisation – Usine d’incinération – Unité de valorisation énergétique***

#### **Bénéficiaires**

EPCI

#### **Taux d’intervention**

Au cas par cas, avec un plafond de 30 % d’aide.

#### **Conditions particulières**

Le projet doit être inscrit au Plan Départemental de Maîtrise des Déchets.  
La subvention sera allouée, au cas par cas, sur décision spécifique du Conseil Général.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d’ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet
- Etude préliminaire concernant au moins deux systèmes
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d’ouvrage approuvant l’opération et attestant de l’inscription de la dépense correspondante au budget d’investissement
- Plan de financement
- Copie cahier des charges
- Copie du marché avec devis détaillé par poste

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

**VALORISATION MATIERE**

***Aides aux collectes sélectives, conteneurs d'apport volontaire et contenants pour les papiers, cartons, plastiques, et (sous conditions) verre ; bacs ; cagettes ; aménagement de points-tri, regroupement de conteneurs, bennes à gravats, DASRI***

**Bénéficiaires**

EPCI

**Taux d'intervention**

Taux maximum de 30 %.

**Dépenses prises en compte**

Seul le premier investissement est subventionnable. L'entretien et le renouvellement des équipements restent à la charge des groupements de communes.

Seuls les aménagements concernant la collecte sélective de déchets recyclables seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

Ne sont pas pris en compte les camions-bennes et la poubelle classique, dont l'achat ou la location est laissé aux groupements intercommunaux concernés ou aux utilisateurs.

**Les sacs plastiques pour la collecte sont éligibles, mais seule la dotation de la première année sera subventionnée.**

**Conditions particulières**

**La collectivité maître d'ouvrage de l'opération se rapprochera des services du Département dès l'amont du projet, dans une optique d'échange et d'optimisation technique et économique.**

Accompagnement des infrastructures liées à la collecte sélective par une communication spécifique (avec **apposition** des logos Département et ADEME).

La collectivité doit **disposer** d'un règlement de collecte en cours de validité.

**Pour les collectes sélectives par conteneur sur la voie publique, un relevé du nombre et de l'emplacement du parc déjà déployé sera fourni.**

**Pour les conteneurs enterrés, un descriptif de l'environnement architectural et une notice explicative des motivations justifiant la mise en souterrain sera transmis au Département.**

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet global de mise en place du tri sélectif à l'échelle intercommunale et répartition par commune
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement
- Caractéristiques techniques
- Mode d'exploitation (régie...) et le cas échéant le prestataire de collecte, du tri et du traitement
- Estimation des coûts de fonctionnement
- Photo
- Dossier d'accessibilité handicap, **le cas échéant**
- Copie du règlement de collecte **en cours de validité.**

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

## **VALORISATION MATIERE**

### ***Collecte des biodéchets et déchets verts***

#### **Bénéficiaires**

EPCI

#### **Taux d'intervention**

Taux maximum de 30 %.

#### **Dépenses prises en compte**

**Les équipements de collecte suivants sont éligibles : bacs, bioseaux, sacs biodégradables (dotation de la première année), abri pour regroupements de bacs (apport volontaire)**

#### **Conditions particulières**

La collecte doit concerner l'ensemble de la population. Le traitement des biodéchets doit se faire sur une unité dédiée prévue au plan départemental.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement
- Copie du règlement de collecte **en cours de validité.**

## CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE

### VALORISATION MATIERE

#### *Sites à déchets verts*

##### **Bénéficiaires**

EPCI

##### **Dépenses prise en compte**

**Assiette éligible maximale de 220.000 € pour l'ensemble des plateformes d'un EPCI.  
Remplacement uniquement après 15 ans, avec un taux d'abattement de 0,80.**

##### **Taux d'intervention**

Taux maximum de 30 %

##### **Conditions particulières**

Pour les opérations de collecte de déchets verts en réseau de plate-forme d'apport volontaire, les plates-formes devront être implantées en prenant en compte le principe de l'intercommunalité (partage des sites entre plusieurs communes).

##### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Plan de communication
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Copie du règlement de collecte **en cours de validité**
- Plan de financement

<b>CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE</b>
--------------------------------------

**VALORISATION MATIERE**

***Création de nouvelles déchetteries ou rénovation complète pour des équipements de plus de 15 ans, optimisation d'équipements existants***

**(nouvelle fiche issue de la fusion des anciennes fiches CTV 6.5 et 6.6)**

**Bénéficiaires**

EPCI

**Dépenses prises en compte**

**220 000 € d'assiette par opération maximum avec un coefficient d'abattement de 0,80 pour les rénovations complètes  
Rénovation uniquement après 15 ans.**

**Taux d'intervention**

Taux maximum de 30 %.

**Conditions particulières**

Seules les déchetteries complétant le réseau départemental seront subventionnables. L'organisation et la conception devront être cohérente avec les plans départementaux et notamment prendre en compte la mise en place d'une filière de réemploi, de démantèlement des matériaux, l'acceptation de déchets dangereux diffus, de l'amiante ciment, **les DASRI** et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le positionnement vis-à-vis de l'acceptation des déchets des professionnels sera clairement défini : conditions d'accès, tarification proportionnelle au service rendu. Pour les rénovations complètes de déchetteries existantes, les équipements devront permettre une tarification précise pour les déchets des professionnels.

Les équipements devront permettre une augmentation des quantités de déchets collectés en vue d'une valorisation avec extension de la surface utile de la déchetterie (en cas de rénovation complète)

Un seul règlement sera applicable pour les déchetteries du territoire de la collectivité.

Toutes les décharges brutes communales du territoire concerné devront être réhabilitées dans un délai de trois ans après ouverture de la déchetterie.

**L'optimisation des déchetteries concerne la mise en place de nouvelles filières, l'élargissement de la population desservie ou l'amélioration des conditions de gestion de l'équipement.**

**Par exemple :**

- **Investissements concourant au développement du réemploi et de démantèlement des déchets des ménages,**
- **Achats de contenants spécifiques pour la collecte de DASRI, les DEEE, les textiles, etc.**
- **Equipements permettant une tarification précise pour les déchets des professionnels, aides la première année d'acquisition seulement**

**Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Plans détaillés des travaux
- Notice explicative du projet
- Communes concernées
- Catégories de tri
- Filière d'élimination
- Mode d'exploitation
- Estimation des coûts de fonctionnement
- Plan de situation
- Règlement intérieur
- Charte de qualité
- État des décharges brutes dans le secteur concerné
- Projet de communication
- Dossier relatif à l'accessibilité handicap
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- **Copie du règlement de collecte en cours de validité**
- Plan de financement.

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

**PREVENTION*****Aides à la prévention de production de déchets : investissements pour la promotion du compostage individuel ou semi collectif*****Bénéficiaires**

EPCI

**Dépenses prises en compte**

**Pour les opérations de compostage individuel, l'assiette éligible est calculée sur le montant résiduel à la charge de la collectivité, déduction faite du prix de vente aux particuliers. Si la collectivité récupère la TVA, celle-ci sera déduite de l'assiette éligible.**

**Taux d'intervention**

Taux maximum de 30 %.

**Conditions particulières**

**La collectivité doit présenter un programme pluriannuel de promotion du compostage domestique ou semi collectif, dans le cadre d'une démarche projet et d'amélioration continue. La démarche comprend les études, les actions de communication /sensibilisation/ formation, les actions d'animation (coordination des opérations, animation des guides composteurs) et les investissements.**

**La collectivité prendra en charge une partie du coût des composteurs. Ils seront vendus à un prix à définir par l'EPCI (pas de mise à disposition gratuite).**

**Pour le compostage semi collectif (compostage en pied d'immeuble ou de quartier), tous les équipements liés à l'action de compostage seront éligibles : broyeurs, outils, composteurs, etc.**

**Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet
- Notice technique
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Le cas échéant, précisions quant à la non récupération de la TVA
- Photos
- Copie du règlement de collecte **en cours de validité**
- Plan de financement.

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

## **AIDES A LA DECISION**

### ***Aides à la décision sur la prévention et la gestion des déchets : études d'optimisation, évaluation, démarches qualité, prévention ...***

#### **Bénéficiaires**

EPCI

#### **Dépenses prises en compte**

Maximum de 90 000 € d'assiette par opération.

#### **Taux d'intervention**

Taux maximum de 30 %.

#### **Conditions particulières**

Participation de l'ADEME et du Département à la rédaction du cahier des charges pour la consultation du maître d'œuvre.

Participation de l'ADEME et du Département au comité de pilotage / de suivi de l'étude subventionnée.

Rapport final de l'étude à transmettre à l'ADEME et au Département.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- **copie du règlement de collecte en cours de validité**
- un plan de financement.

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

## **PREVENTION**

### ***Redevance incitative – Puces électroniques***

#### **Bénéficiaires**

EPCI

#### **Dépense prise en compte**

Assiette de 7 € par puce électronique

#### **Taux d'intervention**

30 %

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

**PREVENTION*****Equipements de prévention : recycleries et autres équipements pour le réemploi et la réparation*****Bénéficiaires**

EPCI

**Dépenses prises en compte**

Plafond 220 000 €

**Taux d'intervention**

Taux maximum de 25 %.

**Conditions particulières**

L'aide est apportée au cas par cas, en fonction de l'intérêt technique du projet et de sa contribution aux objectifs du Plan départemental

**Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Plan de financement
- Plan de situation
- Plan détaillé des travaux
- Communes concernées
- Catégorie de tri et filière d'élimination
- Mode d'exploitation
- Règlement intérieur
- Dossier relatif à l'accessibilité handicap
- Copie du règlement de collecte **en cours de validité**

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

**COMMUNICATION**

***Actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation  
à l'intention des décideurs territoriaux et des usagers,  
dans le domaine de la prévention et du recyclage des déchets***

**Bénéficiaires**

EPCI / Communes / Associations

**Taux d'intervention**

30 % - taux maximum appliqué.

**Conditions particulières**

Les bénéficiaires doivent présenter un plan de communication annuel détaillé avec échéancier.

Les projets d'outils de communication doivent obligatoirement être validés par l'ADEME et le Département.

Les documents aidés doivent porter le logo de l'ADEME et du Département.

Le contenu des formations doit être validé par l'ADEME et par le Département.

Les frais de internes et les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME.

**Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative des projets + maquettes
- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- Copie du règlement de collecte **en cours de validité**
- Plan de financement.

<b>GUIDE DES AIDES</b>
------------------------

## **MAÎTRISE DE L'ENERGIE**

### ***Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) Energie et autres études d'optimisation thermique***

***(nouvelle fiche)***

#### **Bénéficiaires**

EPCI, communes et associations éligibles aux aides du Département

#### **Taux d'intervention**

40 % du montant H.T. de l'AMO Energie et de études d'optimisation thermiques

#### **Conditions particulières**

Le projet doit être répondre aux objectifs de la norme BBC (bâtiment basse consommation), au minimum, et présenter à la fois un caractère innovant et reproductible.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- Lettre de demande du maître d'ouvrage
- Devis estimatifs et quantitatifs
- Notice explicative du projet
- Echancier de réalisation
- Copie cahier des charges
- Copie du marché avec devis détaillé par poste

## EQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS

### ***Construction et réfection de salles polyvalentes et de salles des fêtes)***

#### **Bénéficiaires :**

EPCI, commune chef lieu de canton, commune de plus de 2 000 habitants, ou associations de communes

#### **Dépenses prises en compte** (bâtiment et abords) :

En matière de réfection, sont concernés, par dérogation aux principes généraux, les travaux lourds en sus de ceux éligibles en application de la partie générale du Guide des Aides.

1 000 € HT / m<sup>2</sup> de SHON avec application d'une dépense subventionnable plafonnée à 600 000 € HT

Si coût d'objectif supérieur à la dépense subventionnable, possibilité de négociation dans le Contrat de Territoire de Vie.

#### **Taux d'intervention**

Barème départemental

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- le permis de construire
- un dossier réglementaire accessibilité

#### **Remarques :**

- Existence d'un partenariat financier avec la Région sur les opérations concernant les salles polyvalentes ou salles socio-éducatives
- ~~Parkings pris en compte au titre de la voirie communale~~
- Les extensions sont considérées comme des constructions donc subventionnables dans cette rubrique avec application de la SHON propre à l'agrandissement
- Dans l'hypothèse d'un bâtiment multifonction avec une destination principale salle polyvalente ou salle des fêtes, porté par une collectivité autre que celles visées par la rubrique, l'éligibilité du dossier est déterminé par la Commission Sports et Vie Associative sur avis du service.
- Dans le cas d'association de communes, l'association peut être juridique ou financière. La commission thématique sera chargée de vérifier le caractère significatif de celle-ci.

## ETUDES D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

**Révision d'un Plan d'Occupation des Sols entraînant sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme**

### **Bénéficiaires :**

Communes / EPCI

### **Dépenses prises en compte :**

Coût des études hors publicité ; plafond de dépense subventionnable :

- si moins de 1 000 habitants : 30 000 € HT
- de 1 000 à 5 000 habitants : 45 000 € HT
- de 5 000 à 15 000 habitants : 60 000 € HT
- si plus de 15 000 habitants ou EPCI : au cas par cas.

### **Taux d'intervention**

- 50 % du coût HT des études pour les révisions consécutives et motivées exclusivement par un projet d'initiative départementale.
- 10 % **du coût HT des études pour les révisions de Plans d'Occupation des Sols entraînant leur transformation en Plans Locaux d'Urbanisme ou pour les révisions de Plans Locaux d'Urbanisme. Dans ces cas précis, les nouvelles études sont subventionnables 15 ans après la date d'approbation du document précédent.**

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage,
- la convention signée avec le bureau d'étude,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement,
- un plan de financement.